

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,

ECOWAS

CÔUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,

CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE DA

CEDEAO



10, DAR ES SALAAM CRESCENT,

OFF AMINU KANO CRESCENT,

WUSE II, ABUJA – NIGERIA

TEL/FAX: 234-9-6708210/09-5240781

www.eccj.net

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 17 MARS 2011

Dans l'Affaire

Bakary Sarré et 28 autres

Requérants

Agent : Non

Avocat : Non

Conseil : Non

Contre

République du Mali

Défendeur

*Agent : Son Excellence Monsieur Boubacar Karamoko
Coulibaly, Ambassadeur du Mali au Nigeria ;*

*Conseil : Monsieur Moussa Kenneye Kodio, Magistrat, Sous-
directeur des Affaires Foncières et du Contentieux
Administratif au Ministère de l'Economie et des Finances du
Mali.*

RÔLE GENERAL N°ECW/CCJ/APP/09/09

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/11

Composition de la Cour

Hon. Juge Awa Nana Daboya

- Présidente

Hon. Juge Clotilde Médégan Nougbodé

- Membre

Hon. Juge Eliam M. Potey

- Membre

Assisté de Me Athanase Atannon

- Greffier

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

1. La Cour a été saisie par Monsieur Bakary Sarré et 28 autres d'une requête datée du 21 juillet 2009 et enregistrée à son Greffe le 11 août 2009 contre l'Etat du Mali.
2. Les requérants ont été nommés *auditeurs de justice* par Arrêté n°04-005/MJ-SG du 09 janvier 2004. Ils ont suivi une formation de deux ans à l'Institut National de Formation Judiciaire à la suite de laquelle ils ont été nommés *magistrats*, par Décret n°07-030/P-RM du 29 janvier 2007, puis affectés, par décrets n°07-053/P-RM et n°07-054/P-RM du 21 février 2007.
3. Le décret de nomination comporte une disposition rétroactive qui fait remonter sa date d'effet au 1^{er} janvier 2006. En s'appuyant sur cette disposition, l'Etat malien leur a octroyé, à titre de rappel, l'indemnité de logement et les salaires de base qu'ils auraient dus percevoir sur la période de janvier 2006 à février 2007. Mais, il ne leur a pas versé l'indemnité de judicature et de responsabilité subséquente en raison de ce que les magistrats n'ont pas été affectés au cours de la période.
4. Insatisfaits de ce traitement, les requérants ont alors entrepris, à partir d'avril 2007, des démarches auprès de leur administration pour le règlement à l'amiable du paiement des indemnités de judicature et de responsabilité dont ils prétendent devoir bénéficier. Ils n'ont pu obtenir gain de cause.
5. Ils ont donc saisi, le 05 mai 2008, la section administrative de la Cour Suprême du Mali d'un « recours de plein contentieux », à l'effet de voir condamner l'Etat malien au paiement des indemnités de responsabilité et de judicature ainsi que des dommages-intérêts. Par jugement rendu le 16 octobre 2008, la Cour Suprême a rejeté leur demande comme étant *mal fondée*, motif pris de ce que l'article 37 du Décret n°142/PRM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat dispose que : « *l'indemnité est attachée à la fonction quel que soit le statut de l'agent qui l'occupe. Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction* », et que Monsieur Bakary Sarré et les 28 autres n'étaient pas en fonction pendant la période comprise entre 2004 et 2006. Elle a estimé que les indemnités réclamées par les requérants, ne devaient leur être dues qu'après leur prise effective des fonctions au sein des juridictions et services centraux du Ministère de la Justice sauf l'Institut National de Formation Judiciaire, au vu d'actes de nomination ou de certificats de prise de service signés de chefs de juridiction, de parquet ou de service ; que tout comme le traitement, les indemnités ne sont dues aux agents qu'après service effectivement fait. Elle a aussi indiqué que dans les circonstances de fait de l'espèce, au regard des règles de droit applicables, notamment des textes relatifs aux avantages statutaires et pécuniaires des agents publics de l'Etat, il est

hasardeux de qualifier la période du 1^{er} janvier 2006 au 28 février 2007 de préjudiciable pour les requérants ; que cette période correspond plutôt à une "période d'expectative" ou d'"attente de mutation et d'affectation" des intéressés. Et qu'en conséquence, au regard des dispositions légales en vigueur, les requérants sont mal venus à prétendre au rappel des indemnités de judicature et de responsabilité pour la période considérée.

6. Le 29 octobre 2008, ils ont introduit devant la même instance, un recours en révision contre l'Arrêt n° 188 du 16 octobre 2008. La Cour Suprême, par Arrêt n°116 du 26 juin 2009 a confirmé le précédent.
7. Les requérants ont alors formé un recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO car, selon eux, l'Arrêt n°188 de la Cour Suprême du Mali, confirmé par l'Arrêt n°116, viole les droits de l'homme, notamment les articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Conformément à l'article 34 du Règlement, ladite requête a été signifiée le 17 août 2009 à l'Etat malien qui a produit son mémoire en défense le 18 janvier 2010.

8. Les requérants n'ont pas comparu aux audiences des 18 février et 2 juin 2010. La Cour a alors adressé, le 27 juillet 2010, en application de l'article 51 du Règlement, des mesures préparatoires aux parties et les a priées de répondre au plus tard le 30 septembre 2010. Elle a notamment demandé que les requérants produisent les éléments de preuve permettant d'établir que la Promotion 1999-2001, dans la même situation que celle de 2004-2006, a bénéficié des indemnités de judicature et de responsabilité ; qu'ils se fassent représenter par un des leurs ou par un conseil dûment constitué à l'audience du 28 octobre 2010 ; la Cour a en outre invité l'Etat du Mali à produire toutes les informations qui renseignent sur le traitement accordé aux magistrats de la Promotion 1999-2001 au sujet desdites indemnités et qu'il verse au dossier l'Arrêt n°116 du 26 juin 2009 de la Cour Suprême du Mali sur la demande en révision de l'Arrêt n°188. La Cour a aussi indiqué qu'elle souhaite entendre les parties sur la recevabilité de la requête et sa compétence à examiner l'affaire.
9. Le 27 septembre 2010, l'Etat du Mali a communiqué au Greffe de la Cour, sa réponse aux mesures préparatoires. Monsieur Bakary Sarré a fait de même le 29 septembre 2010. Lesdites réponses ont été communiquées aux parties le 28 octobre 2010.
10. La Cour a convoqué les parties à une audience tenue le 18 janvier 2011 à laquelle les requérants n'ont pas comparu et ne se sont pas faits représentés.

PRETENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A- Les requérants

11. Les requérants attaquent devant la Cour les arrêts n° 188 et 116 de la Cour Suprême du Mali aux motifs que lesdits arrêts auraient violé les « droits de l'homme à savoir: le principe d'égalité des citoyens devant la loi, le principe d'équité et d'impartialité des juridictions et le droit à un traitement non dégradant ». Les requérants prient en conséquence la Cour de recevoir leur demande, la déclarer bien fondée, statuer à nouveau et condamner l'Etat du Mali et le Ministère de la Justice à payer à Messieurs Bakary Sarré et autres la somme de 44 660 000 F CFA à titre principal et celle de 145 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts, ordonner la restitution de la consignation faite devant la Cour Suprême du Mali pour les besoins de la procédure contentieuse en matière administrative. A l'appui de leur demande, ils invoquent comme moyens, d'une part, la non-application de la loi et, d'autre part, la fausse application ou interprétation de la loi.

12. Au soutien de la non application de la loi, ils allèguent qu'une promotion précédente de magistrats, la Promotion 1999-2001, dont le décret de nomination a été pris en 2001, avait bénéficié, avant toute affectation, des indemnités qui leur sont refusées; que le paiement desdites indemnités au profit des magistrats de la promotion 1999-2001 n'a jamais été remise en cause par l'Etat ni formellement démentie par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat dans son mémoire en réplique versé au dossier et lors de la présentation de ses observations orales devant la Cour suprême. Ils poursuivent que l'Arrêt n°188, qui a entendu se substituer à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour suppléer son incapacité à apporter la preuve contraire, se contente seulement de soutenir que le bulletin de salaire joint aux pièces du dossier ne donne aucune indication précise sur le paiement de l'indemnité de judicature dans la rubrique primes et indemnités, sans jamais apporter un démenti formel sur le paiement de ces avantages; que c'est dans l'impossibilité d'apporter la preuve contraire sur ledit paiement que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat s'est refusée d'apporter une réponse à ce point précis de droit; que l'Etat du Mali, en accordant les droits réclamés par les requérants à d'autres magistrats d'une autre promotion sous les mêmes dispositions légales et réglementaires nationales, d'une part, et en les leur refusant, d'autre part, a enfreint à l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à d'autres principes généraux du droit; ils ont par ailleurs fait observer que l'arrêt incriminé ne s'est jamais prononcé sur la question de la responsabilité de l'Etat pour faute et n'a encore moins apprécié la gravité de cette faute ou n'est entré en voie de condamnation; ils en déduisent que la Cour a statué *infra petita*. Ils concluent qu'en ramenant l'action en réparation de préjudice à de simples demandes de paiement d'indemnités sur le fondement des dispositions de l'article 37 du Décret n° 142/PRM précité et en refusant

d'apprécier la responsabilité de l'Etat et de se prononcer sur la réparation des préjudices subis par eux, les arrêts n° 188 et n° 116 de la Cour Suprême du Mali pèchent par refus d'application des dispositions de l'article 40 du Statut général de la Magistrature, ainsi que du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires du même corps.

13. Au soutien du moyen tiré de la fausse application ou interprétation de la loi, ils exposent que pour rejeter la demande de réparation de préjudice, les arrêts n° 188 et n° 116 se sont référés aux dispositions de l'article 37 du Décret n° 142/PRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; ils font observer qu'en leur qualité de magistrats, leur situation est spécifiquement régie par les dispositions de la loi portant Statut de la Magistrature, ainsi que par le Décret n° 00-322/PRM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats et non par le Statut général des fonctionnaires et le Décret n° 142/PRM visés par les arrêts incriminés ; qu'aucun texte particulier régissant les magistrats et invoqué par eux n'a été visé par les arrêts incriminés pour asseoir leur motivation ; qu'en se fondant sur le Décret n° 142/PRM du 14 août 1975 dans une matière qui échappe à son champ d'application, lesdits arrêts consacrent une fausse application ou une fausse interprétation de la loi et méritent d'être rétractés. Ils estiment que la partialité de la Cour Suprême est patente et leur a causé des préjudices extraordinaires. Ils affirment qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les magistrats de la promotion 2004-2006 ont été l'objet de traitement dégradant par l'Etat du Mali qui les a privés des indemnités légales à eux dues conformément aux textes précédemment invoqués, les exposant à « des conditions de vie intenable au regard de la société, de leur milieu et du corps professionnel » auquel ils appartiennent.
14. En réponse aux mesures préparatoires, les requérants soutiennent que la Cour est compétente car le différend qu'ils lui soumettent concerne la violation des droits de l'homme consacrés par les articles 3, 5 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils n'ont cependant pas fait d'observations sur la recevabilité de leur requête. Toutefois, ils ont réitéré que les magistrats de la promotion 1999-2000 ont bénéficié des avantages que l'Etat du Mali leur refuse alors qu'ils n'ont été affectés qu'en 2003 ; ils ont indiqué que Monsieur Moussa Kenneye Kodio, Sous-directeur chargé du contentieux de l'Etat - qui est par ailleurs le Conseil du Mali - et Monsieur Amadou Samba Koïta, Conseiller technique au Ministère de la Justice, appartenant à la promotion en question, peuvent confirmer cette situation. Ils ont en outre prié la Cour de venir tenir son audience à Bamako comme ce fut le cas pour la Nigérienne, Dame Hadijatou Mani Koraou, en raison de la précarité financière de la promotion.

B- Le défendeur

15. Dans son mémoire en défense, l'Etat du Mali soulève l'exception d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité du requérant. Il a réitéré les mêmes observations dans la réponse aux mesures préparatoires de la Cour. Il soutient par ailleurs que la requête, sur les allégations de violation, est mal fondée.
16. Sur l'incompétence, le défendeur expose que le requérant, se méprenant sur les dispositions du Protocole relatif à la Cour, entend faire « rejurer » les arrêts de la Cour Suprême du Mali ; que dans l'Affaire Moussa Léo Keita c. Mali, Arrêt n°ECW/CCJ/07 du 22 mars 2007 (§.26), la Cour a déjà posé le principe de son incompétence pour connaître de telles requêtes lorsqu'elle a énoncé : « *Dans cette optique, la Cour de Justice de la Communauté est incompétente : elle ne peut se prononcer sur les décisions des juridictions nationales. Au sens de l'article 10 précité, elle ne peut intervenir que lorsque ces juridictions ou les parties en litige devant les juridictions font expressément appel à elle, dans le cadre strict de l'interprétation du droit positif de la Communauté* » ; qu'il ne saurait y avoir de violation des droits de l'homme dans une affaire où la juridiction nationale suprême saisie a déclaré les prétentions mal fondées.
17. Sur l'irrecevabilité, il fait valoir que Monsieur Bakary Sarré prétend être le représentant de 28 autres personnes alors que l'objet des mandats que ces derniers lui ont délivrés, et qu'il a produit devant la Cour, se limite aux actions à entreprendre devant la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali ; que lesdits mandats accordent la prérogative de représentation expressément à quatre personnes que sont Messieurs Hamidou Dao, Bakary Sarré, Hady Macky Sall et Mamadou Sangho alors que la requête n'est signée que de Monsieur Bakary Sarré. Il conclut donc au défaut de qualité du requérant pour agir au nom de la promotion estimant que ce dernier n'agit qu'en son propre nom puisque les trois autres mandataires censés représenter les collègues au nom de qui il agit n'ont pas signé la requête.
18. Sur les faits, l'Etat du Mali affirme que « l'Administration ne reconnaît pas avoir payé cette somme de façon régulière tant à la promotion visée qu'à toute autre promotion avant sa prise de service ; d'ailleurs ni la promotion en cause ni les différentes promotions qui se sont succédées après n'ont bénéficié de cette indemnité et cette situation n'a jamais fait l'objet de discussion *a fortiori* de procédure judiciaire » et que « si par extraordinaire, certains agents ont bénéficié de cette indemnité, il s'agit là d'une situation illégale qui ne peut faire jurisprudence ou même être créatrice de droit et que l'Administration se réserve le droit de corriger en raison de ses prérogatives ».
19. L'Etat du Mali demande donc à la Cour de rejeter les prétentions des requérants comme mal fondées et de dire qu'il n'y a pas de violation des droits de l'homme. Contre les prétentions des requérants, il soutient

qu'aucune base juridique ne peut justifier l'octroi de l'indemnité de responsabilité et de représentation et de l'indemnité de judicature ; qu'en effet, contrairement au Décret n°98-191/P-RM du 01 juin 1998 portant attribution d'une indemnité de logement, le Décret n°92-176/P-CTPS du 05 juin 1992 portant attribution d'une indemnité de responsabilité et de représentation et le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature, précisent clairement dans leur article 1^{er} la liste exhaustive des magistrats qui peuvent bénéficier de ces deux indemnités ; qu'il apparaît donc que l'octroi de ces indemnités est lié à l'exercice d'une fonction bien déterminée ; que dans le cas d'espèce, les requérants ont été nommés magistrats par Décret n°07-030/P-RM du 29 janvier 2007 et ont été affectés à des fonctions précises au niveau des juridictions par les décrets n°07-053/P-RM et n°07-054/P-RM du 21 février 2007 ; que c'est à partir de la prise de fonction que les indemnités sollicitées peuvent être octroyées ; que pendant la période qui s'est écoulée entre leur nomination comme magistrats suivant Décret n°07-030/P-RM du 29 janvier 2007 (qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006) et leur affectation, ils n'étaient en fonction au niveau d'aucun des services énumérés par les textes octroyant les indemnités qu'ils réclament.

20. A l'audience du 18 février 2010, l'agent de l'Etat du Mali, S.E.M. Boubacar Karamoko Coulibaly, Ambassadeur du Mali au Nigeria, a soutenu que de 2006 à 2007, les magistrats étaient en position d'expectative mais que le Décret qui les a nommés magistrats a précisé que la nomination remonte au 1^{er} janvier 2006 ; que de la sorte, leur ancienneté a été maintenue. Il a réitéré que les indemnités de judicature et de responsabilité n'étaient pas dues et a déclaré qu'on ne peut condamner l'Etat malien à payer une indemnité qui n'a pas de base juridique au motif qu'il y aurait violation des droits de l'homme.

21. En réponse à la question de la Cour de savoir si des circonstances particulières ont empêché la nomination des auditeurs de justice dès la fin de leur formation et si, après leur formation, il y a un délai dans lequel la nomination dans une fonction doit intervenir, l'agent de l'Etat du Mali a répondu qu'à ce niveau, il y a confusion au niveau des requérants. Il a affirmé que ces derniers ont été nommés magistrats à leur sortie de l'Ecole de formation mais qu'ils étaient en attente de nomination dans une fonction ; qu'il n'y a pas de texte qui oblige l'Etat à nommer un agent à une fonction dès la fin de sa formation ; qu'aucun texte n'impose non plus à l'Etat de nommer un magistrat dans une fonction au bout de telle année ou dès sa sortie ; que la fonction publique a ses procédures ; qu'en l'occurrence, les articles 28 et 29 du Statut de la magistrature prévoient la nomination et l'affectation des magistrats après une enquête de moralité et par décret pris par le Président de la République siégeant en Conseil supérieur de la Magistrature ; que la nomination dans une fonction ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure prévue par les textes. Il précise alors que la période d'attente de nomination est une

période d'expectative pendant laquelle l'administration mène les enquêtes et où le Conseil se réunit.

22. De même, il a affirmé devant la Cour que l'allégation des requérants selon laquelle une promotion antérieure, notamment la promotion 1999-2001, dans les mêmes conditions que la promotion 2004-2006, a perçu les indemnités de judicature et de responsabilité est erronée et souligné que les requérants n'apportent aucune preuve pour étayer leur affirmation. Il a par ailleurs soutenu qu'en tout état de cause, l'erreur ne saurait être source de droit.

ANALYSE DE LA COUR

A- Compétence

23. En l'espèce, la Cour est saisie d'une requête dans laquelle les requérants tendent, d'une part, à obtenir la réformation des arrêts n°188 et n°116 de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali et, d'autre part, ils allèguent la violation des articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ils invoquent également la violation du principe de l'égalité devant la loi et, sans indications particulières, la violation d'autres principes généraux du droit. Ils fondent la compétence de la Cour sur les violations des articles 3, 5 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
24. A l'opposé, l'Etat du Mali soutient l'incompétence de la Cour pour statuer sur les décisions rendues par les juridictions nationales, et cite pour étayer sa position, la jurisprudence constante de la Cour, notamment l'Affaire Moussa Léo Keita c. Mali. En outre, pour ce dernier, la requête, en tout état de cause, est irrecevable ; il n'y a pas de violation des droits de l'homme et les demandes des requérants sont mal fondées.

1) Sur l'incompétence de la Cour soulevée par l'Etat du Mali

25. La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde toute attention aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu'ils invoquent et dans le cas où des violations de droit de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle recherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations.
26. En l'espèce la Cour note que les requérants entendent obtenir qu'elle statue à nouveau en examinant notamment les arrêts n° 188 et n° 116 de la Cour suprême du Mali ; d'ordonner en cas de succès de cette prétention, la restitution de la consignation faite auprès de ladite Cour dans le cadre du contentieux administratif. Ils entendent également obtenir la condamnation de l'Etat du Mali au paiement, à titre principal,

des indemnités sollicitées, et au paiement de dommages-intérêts. Dès lors, ils ont fait asseoir leur requête sur les moyens de cassation que constituent la non application de la loi et la fausse application ou interprétation de la loi, attaquant ainsi lesdits arrêts d'où auraient résulté les violations des droits de l'homme qu'ils allèguent. C'est pourquoi, développant leurs moyens, ils demandent à la Cour de céans de dire et juger que la Cour Suprême du Mali dans son Arrêt n° 188 a statué *infra petita* et que les Arrêts n° 188 et n°116 méritent d'être rétractés.

27. Ainsi, la Cour relève que dans leur logique argumentative, les violations des droits de l'homme sont invoquées comme des arguments qui confortent ces deux moyens de cassation. Ainsi, la violation de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux termes duquel : « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », est présentée comme une conséquence de la fausse application ou interprétation de la loi ; les arrêts de la Cour Suprême ont eu pour conséquence selon les requérants, le maintien des décisions des autorités administratives maliennes qui, en les privant des indemnités légales à eux dues conformément aux textes, les a exposés à des conditions de vie intenable au regard de la société, de leur milieu et du corps professionnel auquel ils appartiennent. En outre, la violation de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui énonce : « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* », est présentée comme un argument militant en faveur de la non application de la loi.
28. La Cour fait également observer que même si par la suite ils ont entendu fonder sa compétence sur les violations des articles 3, 5 et 26 de la Charte, ils n'ont, ni dans la requête initiale ni dans les réponses aux mesures préparatoires, présenté lesdites violations comme constituant le cœur de leur requête, c'est-à-dire des griefs qui motivent leur cause, sous-tendent la structuration évidente de leur argumentation et fondent leurs demandes. Ils n'étaient même pas par des faits dont ils rapportent les preuves, ni la discrimination dont ils auraient été l'objet ni les traitements dégradants et les conditions de vie intenable qui leur auraient été imposés par l'Etat du Mali.
29. Or, dans son Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/05 du 7 octobre 2005 (§.32) relatif à l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/02/05, Jerry Ugokwe c. Nigeria et Christian Okeke, elle a énoncé que : « *les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour. La spécificité de l'ordre juridique communautaire de la CEDEAO étant qu'il consacre un monisme juridique sans nécessairement le primat du droit communautaire; si l'obligation de mettre en exécution les décisions de la Cour de Justice de la Communauté incombe aux juridictions nationales des Etats membres, cette obligation n'implique pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats*

pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats membres, mais exige un ordre juridique communautaire intégré. La Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales ».

30. De même dans l'Arrêt n° ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 (§.26) relatif à l'Affaire ECW/CCJ/APP/05/06, Moussa Léo Kéita c. Mali, la Cour de Justice de la Communauté a fait observer : *« en réalité, elle [la requête] ne fait appel à aucun texte de la Communauté. Moussa Léo Kéita se plaint d'être victime d'une injustice commise par son Etat, du dysfonctionnement ou du mauvais fonctionnement de la justice de son pays. Dans cette optique, la Cour de Justice de la Communauté est incompétente : elle ne peut se prononcer sur les décisions des juridictions nationales. (...) Elle ne peut intervenir que lorsque ces juridictions ou les parties en litige devant ces juridictions font expressément appel à elle, dans le cadre strict de l'interprétation du droit positif de la Communauté ».*
31. La Cour conclut qu'il ressort de l'analyse de la requête introduite par Monsieur Bakary Sarré et 28 autres contre l'Etat du Mali que ladite requête tend substantiellement à obtenir de la Cour de Justice de la CEDEAO, la réformation des arrêts n°188 et n°116 rendus par la Cour Suprême du Mali et tend à ériger la première en une juridiction de cassation de la seconde. Entendu dans ce sens, la Cour de céans se déclare incompétente.

2) Sur la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme
32. La Cour note que de façon très subsidiaire, la requête allègue des violations des droits de l'homme notamment, des articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des articles 3, 5 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du principe d'égalité devant la loi.
33. La Cour rappelle que *« pour l'établissement de sa compétence en matière de droits de l'homme, l'évocation des faits entrant dans cette qualification suffit à elle seule »* [Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/11 du 08 février 2011, §.23, relatif à l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/13/08 El Hadji Tidjani Aboubacar c. BCEAO et Niger]. De même, elle a aussi indiqué que *« la simple invocation de violations [de droits de l'homme] qui entrent dans le domaine de compétence de la Cour suffit à établir cette compétence »* [Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, §.18.1.b, en l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/05/09 Mamadou Tandja c. Niger].
34. La Cour réaffirme également que, conformément à sa jurisprudence établie, dès lors que des violations de droits de l'homme, constituant des obligations communautaires ou internationales de l'Etat membre mis en cause, sont alléguées, elle est compétente pour les examiner [Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/02/10 du 14 mai 2010, §.53, 58 et 59, sur les exceptions

préliminaires en l’Affaire n°ECW/CCJ/APP/07/08, Hissein Habré c. Sénégal].

35. En l’espèce, la Cour constate que l’Etat du Mali est partie à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples qu’il a ratifiée le 21 décembre 1981 et dont l’article 3 consacre l’égalité de tous devant la loi ; qu’en tant que membre des Nations Unies, il est tenu de donner effet à la Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 par laquelle l’Assemblée Générale a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme ; en outre, les violations sont alléguées contre le Mali, Etat membre de la Communauté. Dès lors, la Cour est compétente pour examiner lesdites violations même invoquées de façon très subsidiaire. Elle rappelle que l’un des principes fondamentaux de la Communauté figurant à l’article 4 du Traité révisé du 24 juillet 1993 est le « *respect, [la] promotion et [la] protection des droits de l’homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples* » ; que le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance du 21 décembre 2001 qui a préfiguré l’extension des compétences de la Cour aux cas de violations des droits de l’homme a été adopté par les Etats membres qui avaient, selon son préambule, « *à l’esprit la ratification de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l’homme par la majorité des Etats membres de la CEDEAO (...)* » ; que « *la garantie dans chacun des Etats membres, des droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des peuples et les instruments internationaux* » a été érigée à l’article 1^{er} de cet instrument au rang de principe de convergence constitutionnelle. La protection des droits de l’homme constitue donc une valeur cardinale et fondamentale de la Communauté. Dès lors, la Cour, dans l’exercice de cette fonction de protection, ne saurait par un excès de formalisme tenant à la qualité de la requête, décliner l’exercice de cette compétence. La Cour est alors compétente pour examiner les violations alléguées et rappelées au paragraphe 32 *supra*.

B- Recevabilité

36. L’alinéa d) de l’article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu’amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose : « **Peuvent saisir la Cour : (...) toute personne victime de violation des droits de l’homme** ; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme ; (ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu’elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente ».

37. Il découle de cette disposition que la recevabilité de la requête est liée, entre autres critères, à la qualité de victime. Cette condition induit nécessairement que le requérant, agissant à titre personnel en raison d’un intérêt lésé, juridiquement protégé, exerce le droit de saisir un juge pour l’examen de ses prétentions ou alors que le requérant, habilité à agir, en vertu d’un mandat, pour le compte d’autrui ou pour le compte

d'un collectif dont un intérêt juridiquement protégé a été lésé, exerce un pouvoir de représentation à l'action, en vue de faire triompher des réclamations pour le compte d'autrui ou pour le compte d'un collectif. L'exercice d'une action en justice est une faculté, et il revient au titulaire de cette prérogative soit de la mettre en œuvre par lui-même soit de mandater, dans le respect des lois nationales, un tiers à cet effet.

38. En l'espèce, la requête est introduite au nom d'un collectif, la promotion de magistrats 2004-2006. Or, la Cour note que Monsieur Bakary Sarré qui prétend agir pour le compte et au nom de la promotion a produit des mandats dont les termes indiquent sans ambiguïté que le pouvoir de représentation à l'action est accordée à lui-même ainsi qu'à Messieurs Hamidou Dao, Hady Macky Sall et Mamadou Sangho et se limite aux actions à intenter devant la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali. Ainsi, ledit mandat qui désigne des mandataires solidaires ne confère à Monsieur Bakary Sarré aucun titre juridique pour agir devant la Cour de Justice de la CEDEAO au nom de ladite promotion. En conséquence, il y a lieu de conclure que Monsieur Bakary Sarré n'a pas qualité pour introduire la présente affaire, au nom des magistrats de sa promotion.

39. A supposer même qu'il l'ait fait pour son propre compte, la Cour estime que la requête doit être conforme aux conditions fixées par les dispositions de l'article 13 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté (ancien article 12 du Protocole de 1991) tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, des articles 28.3 et 32.1 du Règlement de la Cour qui prescrivent respectivement :

Article 13 nouveau : « *Chaque partie à un différend est représentée devant la Cour par un ou plusieurs agents qu'elle désigne à cette fin. Ces agents peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou plusieurs Avocats ou Conseils auxquels les lois et règlements des Etats membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions.* »

Article 28.3 : « *L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe de la Cour un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie au Traité.* »

Article 32.1 : « *L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie (...).* »

40. Or en l'espèce, la Cour note que Monsieur Bakary Sarré n'a ni désigné un agent ni un avocat régulièrement constitué. Au surplus, la requête initiale n'est signée ni de son agent ni de son avocat. En conséquence, sa requête est irrégulière quant à la forme et est dès lors irrecevable.

DECISION

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes,

41. La Cour statuant publiquement et contradictoirement, et après en avoir délibéré :
- Dit qu'elle est incompétente pour connaître des aspects de la requête visant la réformation des décisions rendues par la Cour Suprême du Mali ;
 - Dit qu'elle est compétente pour examiner les violations de droits de l'homme alléguées ;
 - Dit que Bakary Sarré n'a pas qualité pour agir devant la Cour au nom des magistrats de la promotion 2004-2006 ;
 - Dit que les critères de représentation devant la Cour n'ont pas été respectés par Monsieur Bakary Sarré, celui-ci n'ayant constitué ni agent ni avocat ;
 - En conséquence, la requête de Monsieur Bakary Sarré et autres contre l'Etat du Mali est irrecevable.

DEPENS

42. Dit que chaque partie supporte ses dépens, en application de l'article 25 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005.

43. ET ONT SIGNE

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Hon Juge Awa Nana Daboya | Présidente |
| - Hon Juge Clotilde Médégan Noughbodé | Membre |
| - Hon Juge Eliam Potey | Membre |

ASSISTES DE Maître Athanase Atannon	Greffier
-------------------------------------	----------